

EGMR 30781/22 vom 7. Mai 2026

Hudoc Ch, 2026-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/hudoc_ch_30781_22

FR: CourEDH 30781/22 du 7 mai 2026

IT: CorteEDU 30781/22 del 7 maggio 2026

Regeste

Violation de l'article 11 - Liberté de réunion et d'association (Article 11-1 - Liberté de réunion pacifique); Violation: 11;11-1

Erwägungen

E. 11

et ce, de surcroît, en se fondant sur une appréciation acceptable des faits pertinents (Kudrevičius et autres , précité, § 143 ; Eckert , précité, § 63). 67. En l'espèce, afin d'apprécier la proportionnalité de l'ingérence litigieuse, la Cour examinera successivement les éléments pertinents qui se dégagent de sa jurisprudence, à savoir l'existence d'une autorisation préalable de la manifestation litigieuse, le comportement de la requérante, des manifestantes et des autorités lors de ladite manifestation, ainsi que la sanction infligée à la requérante (voir Kudrevičius et autres , précité, §§ 161 ■ 184 ; Navalnyy , précité, § 128 ; et Bodson et autres , précité, § 93). Elle prendra également en considération l'équité de la procédure menée contre la requérante et les garanties procédurales qui lui ont été accordées. Quant à l'autorisation préalable de la manifestation litigieuse 68. La Cour note que, conformément à la réglementation en vigueur, la manifestation dont la requérante était l'organisatrice a fait l'objet d'une autorisation préalable. Celle-ci a été délivrée le 7 mars 2019 par le Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé du canton de Genève et précisait notamment les horaires et le parcours du cortège ainsi qu'un certain nombre de conditions relatives aux modalités de la tenue de cet événement (paragraphe 7 ci-dessus). 69. S'agissant donc d'une manifestation légale et connue des autorités, celles-ci ont pu organiser préalablement les mesures nécessaires afin de garantir son bon déroulement et la sécurité de tous les citoyens. Quant au comportement de la requérante et des manifestantes 70 . La Cour rappelle que lorsque des manifestants perturbent intentionnellement la vie quotidienne et les activités licites d'autrui, ces perturbations, lorsque leur ampleur dépasse celle qu'implique l'exercice normal de la liberté de réunion pacifique, peuvent être considérées comme des « actes répréhensibles » au sens de la jurisprudence de la Cour. Pareil comportement peut justifier l'imposition de sanctions, y compris de nature pénale (voir Kudrevičius et autres , précité, § 173, et les références qui y sont citées). 71. Elle rappelle également que la responsabilité pénale des organisateurs de manifestations ne saurait être engagée dès lors que ces derniers ne participent pas directement aux actes incriminés, qu'ils ne les encouragent pas ou qu'ils ne font pas preuve de complaisance en faveur des comportements illégaux. Les organisateurs ne sauraient donc être tenus pour responsables des agissements d'autrui s'ils n'y ont pris part ni explicitement, par une participation active et directe, ni implicitement, en s'abstenant, par exemple, d'intervenir par des avertissements ou des injonctions de cesser les comportements illégaux. Les organisateurs d'une manifestation illégale peuvent donc s'exonérer de leur responsabilité

pénale par leurs comportements pacificateurs (voir, entre autres, Mesut Yıldız et autres c. Turquie, n° 8157/10, § 34, 18 juillet 2017). 72. Similairement, selon les Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique (paragraphe 30 ci-dessus, point 224), les organisateurs de réunions ne devraient pas être tenus pour responsables des actes délictueux de participants individuels et ne devraient pas être considérés comme ayant failli à leur responsabilité dès lors qu'ils ont déployé des efforts raisonnables pour prévenir ces agissements. 73. En l'espèce, la Cour constate que la manifestation, réunissant autour de mille personnes (paragraphe 8 ci-dessus), s'est déroulée le 8 mars 2019, sans actes de violence. Elle relève d'emblée qu'il n'a pas été allégué que les débordements commis par des manifestantes, à savoir l'apposition de tags sur des vitrines, l'usage d'engins pyrotechniques et la tentative de dévier du parcours prévu, avaient perturbé la vie quotidienne ou les activités licites d'autrui, ni donc qu'ils s'analysaient ainsi en un comportement pouvant être qualifié de « répréhensible » ou, encore moins, de violent. 74. En venant aux décisions judiciaires portant condamnation de la requérante, la Cour observe qu'il n'était pas reproché à celle-ci d'avoir participé avec des manifestantes à la commission des actes incriminés, de les avoir encouragés ou dirigés ou d'avoir été de quelque manière que ce soit à leur origine. Toutefois, après avoir énuméré les débordements tels qu'établis par la police, le Tribunal de police a estimé que, puisque le service d'ordre mis en place par la requérante n'était pas intervenu, ou en tout cas pas de manière efficace contre ces débordements, ceux-ci devaient être mis à la charge de la requérante en sa qualité qu'organisatrice (paragraphe 17 ci-dessus). Pour sa part, la Cour de justice a considéré qu'il appartenait à la requérante de mettre en place un service d'ordre propre à déjouer toutes les manœuvres illicites et qu'elle n'avait pas pris toutes les mesures correctives qui s'imposaient (paragraphe 20 ci-dessus). Le Tribunal fédéral a pour sa part retenu que, n'ayant pas mis sur pied une organisation suffisante pour être en mesure d'informer la police des débordements qui s'étaient produits, la requérante avait manqué à son obligation d'organiser un service d'ordre propre à concrétiser le devoir de collaboration des organisateurs avec la police (paragraphe 22 ci-dessus). 75. Procédant à une analyse de ces décisions, la Cour relève que, selon les juridictions nationales, la requérante et le service d'ordre qu'elle avait mis en place n'avaient pas eu une réaction appropriée face aux actes litigieux des manifestants, qui, dès lors, devaient être mis à sa charge. Cette conclusion apparaît, à elle seule, en partie problématique, dans la mesure où la requérante, en sa qualité d'organisatrice, ne saurait être tenue pour responsable des agissements d'autrui. De surcroît, il ne ressort pas du dossier que les tribunaux aient pris en compte les arguments de la requérante, qui soutenait, d'une part, que l'illicéité de certains des actes en question (usage de feux d'artifice) n'était pas établie en droit interne (paragraphe 49 ci-dessus) et, d'autre part, qu'elle s'était désolidarisée d'autres de ces actes (apposition de tags, déviation du parcours) et qu'elle avait appelé à leur cessation (paragraphe 7 et 12 ci-dessus). De plus, les tribunaux ont refusé d'auditionner les témoins que la requérante voulait faire entendre précisément au sujet des mesures qu'elle et son service d'ordre avaient prises durant la manifestation pour rappeler les manifestantes à l'ordre (paragraphe 14-15 ci-dessus). 76. Quoiqu'il en soit, et prenant en compte le caractère général des points 15 et 16 de l'autorisation relatifs à la mise en place d'un service d'ordre et au devoir de la requérante de garantir le respect par les participants des termes de l'autorisation, la Cour n'est pas convaincue que les manquements de la requérante aux obligations que lui fixait l'autorisation aient été suffisamment établis et, surtout, qu'ils aient constitué un acte répréhensible au sens de sa jurisprudence (paragraphe 70 ci-dessus). Dans le contexte spécifique de la responsabilité qui peut être

raisonnablement exigée d'un organisateur d'une manifestation, la Cour estime que ne saurait être considéré comme un acte répréhensible le fait, fût-il avéré, d'avoir été « dépassé par la charge » que représentait cette responsabilité (paragraphe 12 in fine ci-dessus). De l'avis de la Cour, la présente affaire témoigne ainsi d'une latitude excessive dont semblent jouir les autorités nationales pour interpréter la portée des conditions fixées par une autorisation de manifester, notamment de celles fondées sur l'article 5, alinéa 4, de la LMDPu, et pour recourir aux sanctions de nature pénale prévues à l'article 10 de cette loi.

Quant au comportement des autorités pendant la manifestation 77. En ce qui concerne le comportement des autorités, la Cour relève que le fait d'avoir délivré l'autorisation permettant la tenue de la manifestation aux horaires et lieux précisés leur a permis de prendre utilement des mesures préventives. 78. Il ressort ainsi du dossier que la police a été présente tout au long de la manifestation, et rien n'indique qu'elle ait été prise au dépourvu face aux incivilités commises par certaines manifestantes. Il semble en effet admis que, celles-ci s'étant conformées aux injonctions les appelant à l'ordre et ayant mis fin à ces actes, la police n'a procédé à aucune interpellation. Équité de la procédure et garanties procédurales 79. Eu égard aux arguments de la requérante soulevés devant les juridictions nationales ainsi que devant la Cour, il se pose en l'espèce également la question de savoir si la procédure pénale dont la requérante a fait l'objet a revêtu un caractère équitable dans son ensemble, y compris sous l'angle du mode de présentation des moyens de preuve pour l'établissement des faits, et non seulement à l'aune de l'absence de motifs pertinents et suffisants fournis par les juridictions nationales pour justifier l'ingérence litigieuse (Mrek, précité, § 40). 80. Elle rappelle à cet égard que l'équité de la procédure et les garanties procédurales accordées au requérant sont des facteurs à prendre en considération lorsqu'il s'agit d'apprécier la proportionnalité d'une ingérence dans l'exercice de la liberté de réunion (voir la jurisprudence citée au paragraphe 39 in fine ci-dessus). En effet, la qualité de l'examen judiciaire de la nécessité de la mesure revêt une importance particulière (Örücü et autres, précité, § 67). 81. En venant aux circonstances de l'espèce, la Cour observe que le Tribunal de police a rejeté les réquisitions de preuves formées par la requérante au motif qu'elles n'étaient pas pertinentes compte tenu de ce qui lui était reproché (paragraphe 15 ci-dessus). La portée du contrôle opéré sur ce point par les juridictions supérieures a été très limitée, puisqu'elles étaient appelées uniquement à examiner la question de savoir si ces offres de preuves avaient été écartées de manière arbitraire (paragraphe 20 in fine et 22 ci-dessus). 82. Cependant, il est difficile de comprendre comment le juge a pu estimer qu'il n'était pas pertinent d'entendre les membres du service d'ordre mis en place par la requérante lorsqu'il s'agissait d'apprécier la passivité et l'inefficacité supposées de celui-ci et, surtout, le manquement de la requérante aux obligations découlant de l'autorisation de manifester relatives à la qualité et aux devoirs du service d'ordre (voir également le paragraphe 75 ci-dessus). Force est de constater que les tribunaux se sont référés uniquement aux constats dressés par la police dans le rapport du 9 mars 2019 (paragraphe 9 ci-dessus), dont l'auteur a été entendu en qualité de témoin (paragraphe 16 ci-dessus), et que les arguments soulevés par la requérante ont été écartés sans qu'il fût avancé pour cela de motifs convaincants. 83. De plus, les décisions de la Cour de justice et du Tribunal fédéral donnent à penser que ces juridictions n'ont pas dûment examiné l'ingérence litigieuse à la lumière, notamment, du droit à la liberté de réunion garanti par la Constitution suisse et par la Convention. En effet, il ne ressort pas des décisions en question qu'elles aient cherché à mettre en balance les différents intérêts en jeu, à savoir l'exercice par la requérante du droit de manifestation pacifique d'un côté, et la protection des droits et

libertés d'autrui de l'autre (comparer *Kula c. Turquie*, n o 20233/06, § 51, 19 juin 2018). Quant à la sanction infligée à la requérante 84. La Cour rappelle que lorsqu'il s'agit de mesurer la proportionnalité de l'ingérence par rapport au but qu'elle poursuit, la nature et la lourdeur des peines infligées sont aussi des éléments à prendre en considération. Lorsque les sanctions infligées sont de nature pénale, elles appellent une justification particulière. Ainsi, la Cour doit examiner avec un soin particulier les affaires où les sanctions infligées par les autorités nationales pour des comportements non violents impliquent une peine d'emprisonnement (voir *Kudrevi■ius et autres*, précité, § 146 ; *Chkhartishvili c. Géorgie*, n o 31349/20, § 51, 11 mai 2023 ; et *Russ c. Allemagne*, n o 44241/20, § 51, 20 mai 2025).

85. En l'espèce, la Cour relève que la requérante a fait l'objet d'une condamnation pénale sur le fondement de l'article 10 de la LMDPu, qui permet de sanctionner le non-respect de la teneur d'une autorisation de manifester. Elle s'est vu infliger une amende de 200 CHF, convertible en deux jours de prison en cas de non-paiement, à laquelle se sont ajoutés des frais de procédure devant le Tribunal de police s'élevant à 300 CHF (paragraphe 17 ci-dessus). Au-delà de son aspect financier et de la menace d'emprisonnement en cas de non-paiement de l'amende, la condamnation a eu pour conséquence le refus, redressé par la suite, de délivrer à la requérante le certificat de bonne vie et mœurs qui lui était nécessaire pour pouvoir exercer le métier d'enseignante (paragraphe 42 ci-dessus).

86. La Cour relève que la motivation adoptée par les juridictions nationales ne contient pas d'explication suffisante de la raison pour laquelle il appartenait à la requérante, en sa qualité d'organisatrice, et à son service d'ordre de déjouer « toutes les manœuvres illicites » commises par les manifestantes, eu égard notamment au devoir de maintien de l'ordre dévolu à la police (voir le paragraphe 20 ci-dessus et l'arrêt du Tribunal fédéral du 10 juillet 2013, cité au paragraphe 24 ci-dessus, dans lequel il est reconnu que le service d'ordre n'a pas pour but de forcer les organisateurs à assurer eux-mêmes la sécurité publique). Puis, reprochant à la requérante de ne pas avoir satisfait à son devoir de collaborer avec la police, les tribunaux n'ont aucunement abordé la question de savoir si la police avait ou non besoin, afin d'intervenir, que la requérante ou son service d'ordre l'informassent des débordements qui s'étaient produits (voir, *mutatis mutandis*, ■mrek, précité, § 36), ou en quoi le supposé manque de collaboration de la requérante avec la police avait affecté la capacité de celle-ci à maintenir l'ordre et à garantir de manière générale le bon déroulement de l'événement (voir, *mutatis mutandis*, ■olari c. République de Moldova, n o 42878/05, § 33, 28 mars 2017).

87. Il en ressort pour la Cour que les juridictions internes n'ont pas mis en balance le droit de la requérante à la liberté de réunion et le but allégué de la protection des droits et libertés d'autrui, et qu'elles n'ont pas non plus pris en compte les caractéristiques de la manifestation (voir *Russ*, précité, § 56), notamment son caractère parfaitement pacifique.

88. Eu égard à ces considérations ainsi qu'à l'absence de commission de tout acte répréhensible par la requérante, et compte tenu du fait que la manifestation n'avait engendré aucune perturbation importante ni aucun danger, la Cour estime que la condamnation pénale de la requérante, quand bien même l'amende infligée était du montant minimal par rapport au seuil fixé par la loi, n'était pas proportionnée au but légitime allégué (comparer ■olari, précité, §§ 37-38). Elle était en outre de nature à avoir un « effet dissuasif », en décourageant non seulement la requérante mais aussi d'autres personnes d'organiser des manifestations publiques à l'avenir. La requérante a en effet renoncé à organiser d'autres manifestations et affirme que personne ne s'est porté volontaire pour requérir une autorisation de manifester pour la marche féministe du 8 mars 2022 (paragraphe 48 in fine ci-dessus).

Conclusion 89. Dès lors, les juridictions nationales

n'ayant pas présenté de motifs suffisants pour justifier l'ingérence litigieuse, la Cour estime que l'on ne saurait considérer qu'elles ont appliqué des règles conformes aux principes consacrés à l'article 11 de la Convention et ce, de surcroît, en se fondant sur une appréciation acceptable des faits pertinents. Elle juge donc que l'ingérence n'était pas « nécessaire dans une société démocratique ». 90. Partant, il y a eu violation de l'article 11 de la Convention. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE LA CONVENTION 91. Invoquant l'article 6 §§ 1, 2 et 3 d) de la Convention, la requérante se plaint de ne pas avoir pu faire comparaître et interroger des témoins à décharge et, partant, de l'inégalité des armes entachant l'équité de son procès pénal. Sur le terrain de l'article 13 de la Convention, elle conteste, enfin, que les juridictions n'ont pas examiné les griefs qu'elle avait soulevés, notamment celui relatif à l'article 11. 92. Ayant conclu à la violation de l'article 11 de la Convention en raison notamment des aspects procéduraux de l'affaire, la Cour considère qu'elle a ainsi examiné la question juridique principale soulevée par la présente requête. Elle estime dès lors qu'il n'y a pas lieu de statuer séparément sur la recevabilité et le fond des autres griefs (Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], n o 47848/08, § 156, CEDH 2014). SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 93. Aux termes de l'article 41 de la Convention : « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » Dommage 94. La requérante estime que son préjudice moral sera suffisamment réparé par un constat de violation, et ne demande pas de somme à ce titre. 95. Compte tenu du fait que la requérante n'a pas formulé de demande d'indemnisation d'un préjudice, la Cour ne lui alloue aucune somme à ce titre. Frais et dépens 96. Notes d'honoraires et reçus établis par son avocate à l'appui, la requérante réclame 12 037,50 CHF, soit environ 12 900 euros (EUR), TVA incluse, au titre des frais et dépens qu'elle a engagés dans le cadre de la procédure menée devant les juridictions internes, et 40 772,53 CHF, soit environ 43 680 EUR, TVA incluse, au titre de ceux qu'elle a engagés aux fins de la procédure menée devant la Cour. 97. Le Gouvernement estime approprié d'allouer à la requérante la somme maximale de 7 000 EUR pour la procédure menée devant les juridictions internes, et il considère comme manifestement excessif le montant qu'elle réclame pour la procédure devant la Cour. La Cour note qu'il ressort des documents soumis par la requérante que les honoraires de son avocate ont été payés, du moins en très grande partie, par M. J. Batou ; aucun montant ne devrait donc lui être alloué à ce titre, ou alors 2 000 EUR tout au plus. 98. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour juge raisonnable d'allouer à la requérante la somme de 10 000 EUR tous frais confondus, plus tout montant pouvant être dû sur cette somme à titre d'impôt.